



Proposition à l'intention du Conseil d'établissement de l'école Des Cinq-Continents, séance du 4 décembre 2025.

CONSIDÉRANT QUE le 25 août 2025, le ministre de l'Éducation a édicté le *Règlement sur les règles de conduite au primaire et au secondaire* (ci-après « **Règlement** ») ;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement prescrit un contenu obligatoire aux règles de conduite visées à l'article 76 de la *Loi sur l'instruction publique* ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 76 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'il revient aux conseils d'établissement d'approuver les règles de conduite proposées par le directeur de l'école et élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école ;

CONSIDÉRANT QUE les règles de conduite sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école et qu'elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire ;

IL EST PROPOSÉ :

DE MODIFIER les règles de conduite de l'école afin d'y inscrire le contenu suivant :

INTERDICTION CELLULAIRE

Interdiction de base

Il est interdit aux élèves d'utiliser, du début jusqu'à la fin du jour de classe, un cellulaire, une montre intelligente, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel autant sur les terrains et dans les bâtiments de l'école qu'à l'extérieur de ceux-ci lors d'activités scolaires et sorties, sauf lorsque cette utilisation est requise pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant ;

2° l'état de santé de l'élève ou pour porter secours à toute personne en raison de son état de santé ou de toute autre situation d'urgence ;

3° les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.



Conséquences si un élève est en possession d'un cellulaire :

1^{er} événement : appareil confisqué par l'adulte, remis à la direction, puis le parent prend rendez-vous avec la direction pour que l'appareil lui soit remis en main propre;

2^e événement : appareil confisqué et remis à la direction pour 5 jours. Il sera remis en main propre au parent lorsque celui-ci aura pris rendez-vous avec la direction.

Interdiction étendue aux activités parascolaires

Il est interdit aux élèves d'utiliser, du début jusqu'à la fin de la journée, y compris pendant les activités parascolaires, un cellulaire, une montre intelligente, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel autant sur les terrains et dans les bâtiments de l'école qu'à l'extérieur de ceux-ci lors d'activités scolaires, sauf lorsque cette utilisation est requise pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant ;

2° l'état de santé de l'élève ou pour porter secours à toute personne en raison de son état de santé ou de toute autre situation d'urgence ;

3° les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'élève et ses parents comprennent et acceptent qu'en cas de bris, perte ou vol de l'appareil, le CSSDM et son personnel ne peuvent être tenus responsables.